

## Seuil d'alerte

### Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

#### Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une économie d'environ 30% des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'ordre de 30% par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

| Type d'usages  | Mesures d'interdiction et de restriction applicables |   |
|--|--|---|
|  | Type d'action  | Mesures ou modalités d'application  |
| Tous les usages<br>(Privés loisirs<br>collectivités) | Interdictions  | <p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; le <b>remplissage</b> complet des piscines privées (*)</li> <li>==&gt; le <b>lavage des véhicules</b> publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.</li> <li>==&gt; la pratique de la <b>pêche</b>, se référer à l'arrêté spécifique.</li> <li>==&gt; le <b>fonctionnement des lavoirs des fontaines</b> publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</li> </ul> <p>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</p> |
|  | Interdictions<br>entre 8 h 00<br>et 20 h 00          | <p>Les usages suivants sont concernés (*):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; <b>arrosage des pelouses</b>, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés..</li> <li>==&gt; <b>arrosage des espaces sportifs</b> de toute nature (stades ...etc).</li> <li>==&gt; <b>arrosage des terrains de golf</b> à l'exception des « greens » et des départs.</li> </ul> <p>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</p>   |
|  | Interdictions<br>entre 10 h 00<br>et 18 h 00         | <p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; <b>arrosage ou irrigation des jardins potagers</b> quelque soit l'origine de la ressource.</li> </ul>  |

| Type d'usages   | Mesures d'interdiction et de restriction applicables |   |
|---|--|---|
|   | Type d'action  | Mesures ou modalités d'application  |
| Usages agricoles  | Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00               | <p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction:<br/> =&gt; Tous les usages agricoles</p> <p><b>Sauf</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>=&gt; les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économique de la ressource.</li> <li>=&gt; les cultures de <b>semences sous contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol.</li> <li>=&gt; les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</li> <li>=&gt; l'abreuvement des animaux</li> <li>=&gt; pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un <b>règlement d'arrosage</b> (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource <b>validé</b> par le service de police de l'eau.</li> </ul> |
| Usages industriels  | Interdictions  | <p>Les <b>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</b> devront limiter leur consommation d'eau au <b>premier</b> niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>   |
| Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement | Interdiction   | <p>Les <b>travaux</b> dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur <b>sont interdits</b>.</p> <p>Ils devront être <b>décalés</b> jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être <b>validée</b> par le service chargé de la police de l'eau.</p>   |

*Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.*

**ARRETE Préfectoral du  
24 août 2022  
Annexe 2  
Carte des mesures applicables  
sur les zones d'alerte**

SEM

- Zones d'alerte :
- Principaux
  - Secondaires
- Cours d'eau :
- Principaux
  - Secondaires
- Etats des mesures zones superficielles:
- Pas de mesure
  - Vigilance
  - Alerte
  - Alerte renforcée
  - Crise

Source et date des données :  
- DDTM30USER

